

## **VD\_GERICHTE ZI12.047801 vom 27. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI12.047801](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI12.047801)

FR: VD\_GERICHTE ZI12.047801 du 27 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZI12.047801 del 27 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

juillet 2010. Selon les décomptes de salaire produits, le demandeur a réalisé les revenus suivants, dans le cadre de son activité pour Z. \_\_\_\_\_ SA : Décompte du 22 avril 2010 (semaine 15) 9.58 heures à 22 fr. 00 de l'heure Décompte du 29 avril 2010 (semaine 16) 21.00 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 6 mai 2010 (semaine 17) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 12 mai 2010 (semaine 18) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 20 mai 2010 (semaine 19) 18.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 27 mai 2010 (semaine 20) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 3 juin 2010 (semaine 21) 22.50 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 10 juin 2010 (semaine 22) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure

- 3 - Décompte du 17 juin 2010 (semaine 23) 24.00 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 24 juin 2010 (semaine 24) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 1er juillet 2010 (semaine 25) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 8 juillet 2010 (semaine 26) 26.25 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 22 juillet 2010 (semaine 27) 21.00 heures à 23 fr. 50 de l'heure Décompte du 22 juillet 2010 (semaine 28) 15.75 heures à 23 fr. 50 de l'heure Les cotisations LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40) n'ont été retenues sur les salaires du demandeur que pour la 28e semaine. B. Par demande déposée le 25 octobre 2010 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, Q. \_\_\_\_\_ conclut à ce que son affiliation, selon la LPP, auprès du Fonds de prévoyance Z. \_\_\_\_\_ pour la période du 19 avril au 14 juillet 2010 soit confirmée et à ce que le défendeur soit tenu de lui payer les primes LPP (sic) pour cette même période. Il se réfère à l'art. 2 al. 2 LPP, à l'art. 2 al. 2 OPP 2 (ordonnance du

#### **E. 18**

avril 2010, le salaire horaire soumis à l'AVS était de 22 fr. et pour les périodes suivantes de 23 fr. 50. Le salaire horaire assuré en prévoyance professionnelle était donc la différence entre lesdits montants et les 11 fr. 08 qui ne font pas partie du salaire coordonné. Dans cette mesure, le défendeur a retenu, à juste titre, un salaire horaire assuré de 10 fr. 92 (=

#### **E. 22**

fr. ./ 11 fr. 08) pour la première période et de 12 fr. 42 (= 23 fr. 50 fr. ./ 11.08 fr.) pour le reste du temps de travail. Le défendeur a ensuite retenu le nombre d'heures effectuées lors de chaque période de décompte (d'en principe une semaine) et les a multipliées par 10 fr. 92, respectivement 12 fr. 42, pour arriver au salaire à prendre en compte pour la prévoyance professionnelle (« Total BVG Lohn » selon le calcul du défendeur du 5 février 2013). Sur les montants ainsi obtenus en tant que salaire assuré, il a appliqué, selon l'art. 11 du Règlement, un taux d'un total de 15% (7.5% concernant la part de l'assuré [Spar AN 7.5%]

et 7.5% concernant la part de l'employeur [Spar AG 7.5%]). Ainsi, il a déterminé un montant total de 586 fr. 20 en tant que bonifications de vieillesse. A ce sujet, il est renvoyé au calcul du défendeur du 5 février 2013, exposé en détail ci-dessus à la let. E.a. Vu les décomptes de salaire et les heures de travail qui y sont retenues et pas remises en question et qui ont été reprises dans le calcul précité, ce dernier apparaît juste.

- 20 - Ce résultat fondé en premier lieu sur le Règlement n'est pas défavorable à l'assuré par rapport à ce que prévoit la LPP, selon les dispositions citées au considérant 3.2 précédent. Les bonifications de vieillesse correspondent en définitive à ce que le demandeur, vu son âge, aurait pu prétendre en vertu de l'art. 17 LFLP. Il y a donc lieu de retenir des bonifications de vieillesse acquises auprès du défendeur de 586 fr. 20 et non pas, comme le soutient le demandeur, de 1'270 fr. 70. 4.2 Un autre calcul ne s'impose par ailleurs pas en raison d'une « Nettolohnvereinbarung ». Contrairement à ce que prétend le demandeur, un salaire net n'a pas été convenu, même pas implicitement. Il ressort du contrat cadre d'emploi (« Rahmenarbeitsvertrag ») conclu entre le demandeur et Z. \_\_\_\_\_ SA le 14 avril 2010 que le salaire s'entendait brut et qu'il fallait déduire de celui-ci les diverses cotisations sociales et conventionnelles ; y était aussi mentionnée explicitement la prévoyance professionnelle (cf. ch. 4.1 de ce contrat). Ce contrat renvoyait par ailleurs au « Merkblatt der Vorsorgestiftung der Z. \_\_\_\_\_ » (pièce 29 des pièces du défendeur) qui indiquait, à son ch. 7 sous le titre « Beitragspflicht » (obligation de cotiser), à quel taux de cotisation par rapport à son salaire l'employé devait, en fonction de son âge, contribuer à la prévoyance professionnelle. Tous ces éléments ne permettent donc pas de retenir qu'un salaire net avait été conclu, mais bien, comme il est d'usage (cf. Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 175), un salaire brut. 4.3 Reste à déterminer dans quelle mesure il faut ajouter des intérêts au montant de 586 fr. 20. Selon l'art. 7 al. 1 du Règlement, l'affiliation prend fin le jour où cesse le contrat de mission, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou l'interruption de travail de courte durée entre deux missions.

- 21 - En l'espèce, le contrat de mission avait pris fin le 14 juillet 2010, sans qu'il n'y ait eu de nouvelle mission pour le compte de Z. \_\_\_\_\_ SA. Comme déjà exposé ci-dessus, la prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15 al. 2 LPP (art. 2 al. 3 LFLP). Selon l'art. 15 al. 2 LPP, le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Le Conseil fédéral a fixé ce taux à l'art. 12 OPP 2 avec des variations suivant les années. Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26 al. 2 LFLP, à partir de ce moment-là (art. 2 al. 4 LFLP). Selon l'art. 26 al. 2 LFLP, le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt moratoire ainsi qu'une marge d'un pour cent au moins, à l'intérieur de laquelle doit être fixé le taux d'intérêt technique. La marge doit être déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués. Selon l'art. 7 OLP (ordonnance du Conseil fédéral du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.425), le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%. Dès lors, le défendeur aurait dû créditer des intérêts dès le 15 juillet 2010 selon l'art. 2 al. 3 LFLP, d'autant plus que l'on n'est pas en présence de prestations surobligatoires, vu que la prestation de sortie correspond à ce que la loi aurait également prévu (cf. ci-dessus notamment consid. 3.2 et 4.1 in fine). Le taux est, selon l'art. 12 OPP 2, de 2% et dès le 1er janvier 2012 de 1.5%. Le taux d'intérêt moratoire, selon les art. 2 al. 4 LFLP et 7 OLP, est

donc avant le 1er janvier 2012 de 3% et dès cette date de 2.5%. Il s'agit des taux d'intérêt que le défendeur a effectivement retenus selon son calcul du 5 février 2013 (cf. ci-dessus let. E.a). Il aurait toutefois dû accorder un taux d'intérêt de 2% dès le 15 juillet 2010 et non pas seulement dès le 1er janvier 2011. De plus, il faut admettre le taux d'intérêt moratoire, donc augmenté d'un pour cent, non pas dès le 1er février 2011, mais déjà dès le 1er janvier 2011. Car la demande de versement de la prestation de sortie avait été formulée par

- 22 - écriture adressée au tribunal du 7 novembre 2010 ; ce document a été transmis le 15 novembre 2010 au défendeur qui doit l'avoir reçu au plus tard à la fin de ce mois. Trente jours après, l'intérêt moratoire était dû selon l'art. 2 al. 4 LFLP. Le tribunal de céans n'est pas lié par les conclusions du demandeur qui n'a demandé que 2% d'intérêt; le tribunal peut aller au-delà de ces conclusions (cf. art. 108 al. 2 LP-VD). 5. Vu ce qui précède, la demande doit être partiellement admise dans ce sens que le défendeur doit verser une prestation de sortie de 586 fr. 20, 2% d'intérêt en sus dès le 15 juillet 2010, 3% en sus dès le 1er janvier 2011 et 2.5% en sus dès le 1er janvier 2012, dans la mesure où ce dernier n'a pas déjà versé la prestation de sortie avec intérêts dus à la nouvelle caisse de prévoyance du demandeur et que la demande serait ainsi devenue sans objet concernant le montant déjà versé. Selon le calcul du défendeur du 5 février 2013, il allait verser 619 fr. 90 en date du 6 février 2013. Aucune partie ne s'est définitivement prononcée plus avant ou n'a livré de preuve à ce sujet. 6. La procédure étant en principe gratuite, il n'est pas prélevé de frais (cf. art. 73 al. 2 LPP). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le demandeur n'obtenant que partiellement gain de cause et n'étant pas représenté par un mandataire professionnel (cf. art. 55 et 109 LPA-VD ; ATF 126 V 143 consid. 4). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le défendeur est condamné à payer 586 fr. 20 (cinq cent huitante-six francs et vingt centimes), 2% d'intérêt en sus du 15 juillet 2010 au 31 décembre 2010, 3% d'intérêt en sus du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 et 2,5% d'intérêt en sus dès le 1er janvier 2012, sur le compte de la Caisse G. \_\_\_\_\_ [...], auprès de la Banque cantonale L. \_\_\_\_\_, dans la mesure où le montant dû n'a pas déjà été versé. Pour le reste, l'action est rejetée.

- 23 - II. Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : - M. Q. \_\_\_\_\_, - Fonds de prévoyance Z. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.